

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.952/4
DU 14 MARS 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne, le 16 février 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté « modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2005 portant exécution, en ce qui concerne l'intégration professionnelle des ayants droit à l'intégration sociale, du décret-programme du 18 décembre 2003 portant diverses mesures en matière de trésorerie et de dettes, d'action sociale et de santé », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

DISPOSITIF

Article 2

L'article 2 du projet modifie l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2005 'portant exécution, en ce qui concerne l'intégration professionnelle des ayants droit à l'intégration sociale, du décret-programme du 18 décembre 2003 portant diverses mesures en matière de trésorerie et de dettes, d'action sociale et de santé', modifié par l'arrêté du 10 février 2011, en le complétant par un alinéa rédigé comme suit :

« Les subventions octroyées à dater de l'exercice budgétaire 2009 sont justifiées uniquement en se référant aux jours prestés au cours de l'année de référence ».

Selon l'article 11 de la loi du 16 mai 2003 'fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes',

« Toute subvention [...] doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée ».

La modification en projet ne peut donc pas avoir pour effet de permettre aux bénéficiaires de la subvention, dont les règles d'attribution sont modifiées par le projet examiné, d'en conserver le bénéfice si les sommes octroyées ne sont pas utilisées aux fins pour lesquelles la subvention est accordée, c'est-à-dire à l'intégration professionnelle par les mises à l'emploi visées à l'article 148 du Code wallon de l'action sociale et de la santé.

S'il peut se comprendre qu'une subvention puisse être initialement répartie sur la base du nombre de jours prestés au cours d'une année de référence¹, il ne se conçoit pas que l'utilisation de cette subvention, une fois accordée, puisse être « uniquement » justifiée sans qu'il soit tenu compte des jours de prestation réellement accomplis au cours de l'exercice budgétaire auquel est imputé l'octroi de la subvention.

Le texte en projet ne peut être admis au regard des principes budgétaires rappelés ci-dessus.

Étant donnée l'observation ci-dessus, le texte en projet ne sera pas examiné plus avant.

¹ Conformément à l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2005, précité.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	S. BODART,	
Madame	A. WEYEMBERGH,	assesseurs de la section de législation,
Monsieur	S. VAN DROOGHENBROECK,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. DELVAL, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

P. LIÉNARDY